



SAINTE-THÉRÈSE
Ville d'arts, de culture et de savoir

Avis public

Adoption du Projet de règlement numéro 1300-2 N.S. modifiant l'article 4 quant à la rémunération additionnelle prévue au Règlement 1300 N.S. fixant le traitement des élus municipaux

AVIS PUBLIC vous est donné qu'un projet de règlement portant le numéro 1300-2 N.S. modifiant l'article 4 quant à la rémunération additionnelle prévue au Règlement 1300 N.S. fixant le traitement des élus municipaux a été déposé et présenté par M. le Conseiller Luc Vézina appuyée par Mme la Conseillère Jacynthe Prince lors de la séance ordinaire du 8 avril 2024;

CONSIDÉRANT l'avis de 21 jours requis par la Loi sur le traitement des élus municipaux;

Ce projet de règlement sera adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire qui se tiendra dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, 6 rue de l'Église, Sainte-Thérèse, le 3 juin 2024 à 19h30.

Le projet de règlement 1300-2 N.S. vise à modifier l'article 4 quant à la rémunération additionnelle pour se lire dorénavant comme suit :

Les fonctions particulières suivantes, qu'exerce un membre du conseil au sein de la Ville ou au sein d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal qui ne versent pas de rémunération à leurs membres ou qui verse une rémunération inférieure à leurs membres, donnent droit à la rémunération additionnelle prévue à l'article 5 ou à la différence de la rémunération le cas échéant :

- 4.1 *maire suppléant;*
- 4.2 *membre d'une commission;*
- 4.3 *Membre d'une autre commission spéciales;*
- 4.4 *président du conseil d'un organisme mandataire de la Ville ou d'un organisme supramunicipal*

Le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un conseiller ne peut pas excéder 90 % du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle du maire.

Ledit projet de règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2024.

Prenez avis que ce projet de règlement est disponible pour consultation à mon bureau lors des heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville ou sur le site internet au <https://www.sainte-therese.ca/ville/administration/appels-doffres-et-avis-publics>, dans la section divers.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE,
ce 11 avril 2024

Avis numéro : 2024-33

Me Camille Plamondon greffière



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

PROJET DE RÈGLEMENT 1300-2 N.S.

Projet de règlement modifiant l'article 4 quant la rémunération additionnelle prévue au Règlement 1300 N.S. fixant le traitement des élus municipaux

Déposé le 5 février 2024





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

PROJET DE RÈGLEMENT 1300-2 N.S.

Règlement modifiant l'article 4 quant à la rémunération additionnelle prévue au Règlement 1300 N.S. fixant le traitement des élus municipaux

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 8 avril 2024 sous le numéro 2024-__ par __ et de la présentation d'un projet de règlement à la même séance;

ATTENDU l'avis public en date du __2024 dans le journal *Nord Info* ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 8 avril 2024 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur proposition de __ appuyé par __, il est résolu que le règlement 1300-2 N.S. modifiant le règlement 1300 N.S., soit par les présentes adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'article 4 du règlement 1300 est modifié pour se lire comme suit :

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Les fonctions particulières suivantes, qu'exerce un membre du conseil au sein de la Ville ou au sein d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal qui ne versent pas de rémunération à leurs membres ou qui verse une rémunération inférieure à leurs membres, donnent droit à la rémunération additionnelle prévue à l'article 5 ou à la différence de la rémunération le cas échéant :

- 4.1 maire suppléant;
- 4.2 membre d'une commission;
- 4.3 Membre d'une autre commission spéciales;
- 4.4 président du conseil d'un organisme mandataire de la Ville ou d'un organisme supramunicipal

Le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un conseiller ne peut pas excéder 90% du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle du maire.

ARTICLE 2 : RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2024.



ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Déposé le 8 avril 2024

LE MAIRE

LA GREFFIÈRE

Christian Charron

Camille Plamondon

